

Révision en profondeur des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

Le 9 juin 2021

Madame la Surintendante des faillites,

Nous tenons à vous remercier de l'opportunité de vous faire part de nos commentaires et suggestions en vue d'améliorer notre programme d'insolvabilité. Fondée il y a plus de 37 ans, notre entreprise continue de mettre de l'avant les concepts visant à permettre la réhabilitation financière des débiteurs, à respecter les droits des créanciers et à protéger l'intégrité du système, tout en ayant su demeurer une entreprise familiale. Notre approche nous permet de maintenir un esprit de collaboration avec le BSF et de demeurer à l'écoute des besoins et préoccupations des personnes concernées, soit les débiteurs, les créanciers et le public en général.

I. Faillite commerciale "sommaire" :

Nous ne pouvons laisser passer l'occasion de vous soumettre la nécessité de créer ce nouveau type de dossiers d'insolvabilité. En effet, un bon nombre d'entreprises sont exploitées par le biais de sociétés par actions. Il arrive fréquemment que les actionnaires-administrateurs de ces entreprises se retrouvent personnellement en difficultés financières après avoir tenté de les supporter et de les renflouer. Presque tout aussi fréquemment, ces actionnaires-administrateurs abandonneront tout simplement ces entreprises plutôt que de les mettre en faillite en raison des frais et des obligations en découlant.

Ces abandons entraînent des conséquences, dont voici les trois plus importantes à notre point de vue. Une première est qu'en raison du fait que l'entreprise n'est pas en faillite, ses employés impayés n'auront pas accès au Programme de protection des salariés (PPS). Une seconde vise les créanciers qui demeureront plus souvent qu'autrement dans l'ignorance de la cessation des activités de l'entreprise, continuant ainsi d'allouer inutilement des ressources au recouvrement de leurs créances ou à des procédures judiciaires en ce sens. Une troisième est l'abandon des actifs pouvant potentiellement être réalisés au bénéfice de la masse des créanciers de l'entreprise. Ceci crée donc l'apparition de biens sans maîtres, abandonnés entre les mains des propriétaires des locaux occupés par l'entreprise.

Limités dans leurs droits d'en disposer, ils auront à supporter des frais pour les conserver, les entreposer pour régulièrement finir par les envoyer aux rebuts.

La mise en place d'un processus visant des faillites commerciales « sommaires » permettrait de tirer un trait réel sur la fin des opérations de l'entreprise, dûment informer les créanciers de la situation qui cesseront alors de gaspiller des ressources, permettrait aux employés impayés d'avoir accès au PPS, protéger et prendre en charge les biens abandonnés, utiliser les modes de liquidation ordonnée dont disposent les SAI pour rembourser une partie des sommes avancées aux employés impayés en application de la LPPS et les créanciers de l'entreprise et enfin permettre aux propriétaires de pouvoir disposer plus rapidement des locaux ainsi libérés.

Voici donc en résumé ce que nous envisageons :

1. Définition d'une faillite commerciale "sommaire" :

La définition de petite entreprise pourrait reposer sur l'absence d'actifs à réaliser pour les créanciers non-garantis ou des actifs ayant une valeur de réalisation en dessous de x milliers de dollars, à l'instar de la limite de 15 000 \$ d'une faillite sommaire.

2. Publication :

Voir commentaires au point 7 de la page 11 : [Instruction 23](#).

3. Taxation :

Adopter le même principe de taxation que pour un dossier d'administration sommaire (article 63). Taxation par le tribunal ne serait nécessaire que si le BSF le demande. Une faillite commerciale "sommaire" n'entraînerait pas d'honoraires importants justifiant automatiquement dans tous les cas l'intervention du tribunal. On dispense actuellement la taxation d'un compte d'avocat pour des montants de 2 500 \$ et moins (Règle 18). Le même principe pourrait être prévu pour les honoraires d'un syndic, à moins que le BSF ou un créancier exige l'intervention du tribunal. Nous proposons une limite de 5 000 \$ (plus taxes et débours), sauf s'il s'agit d'un cas où le PPS trouve application elle pourrait alors être de 6 000 \$(plus taxes et débours).

4. Demande de libération de syndic :

Processus de fermeture accéléré par la non-obligation de l'envoi de l'avis (Règle 61) et demande de libération de syndic au tribunal. À l'instar d'une faillite sommaire, l'intervention du tribunal ne serait requise qu'à la demande du BSF ou d'un créancier.

5. Première assemblée des créanciers :

Le maintien d'une date pour la tenue de la première assemblée des créanciers est important pour confirmer l'intérêt (ou non) des créanciers, la nomination du syndic et la continuité du processus de réalisation. Cependant, l'assemblée devrait pouvoir se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

6. Compte en fidéicommiss consolidé :

La possibilité d'avoir un compte consolidé pour ces dossiers réduirait de beaucoup la paperasse, les frais bancaires et la conciliation à la pièce (compte par compte).

7. Frais du tribunal :

Si aucun dossier au tribunal requis (pas de requête, pas de taxation), le déboursé de 150 \$ pour les frais du tribunal pourrait être évité.

II. Accès à la LFI pour des débiteurs à faibles revenus et sans actifs :

Nous comprenons l'importance de faciliter l'accès des débiteurs ayant des revenus plus faibles au régime d'insolvabilité. Le droit d'accès à notre système judiciaire et à un logement convenable a le même défi. Mais se placer sous la protection de la loi contre ses créanciers est-il un droit au même titre que l'exercice d'un recours pour obtenir une pension alimentaire ou pour se faire reconnaître des droits de paternité/maternité, par exemple? En somme, oui, du moment qu'un débiteur rencontre les critères d'admissibilité, la faillite est (ou devrait être) un droit, mais la libération demeure un privilège. En ce qui concerne un débiteur ayant de faibles revenus, celui-ci est habituellement, à toutes fins pratiques, immunisé contre l'exécution d'un jugement (judgement proof) en raison des protections prévues dans les différentes lois provinciales qui limitent les procédures pouvant être entreprise contre lui par ses créanciers. Dans son cas, la faillite devient une option pour bénéficier des mêmes avantages que les autres types de débiteurs mais moins une obligation. En revanche, à l'instar de tous les débiteurs, sa libération demeure un privilège.

1. Risques associés à un accès à frais réduits :

Cela dit, l'accès au régime d'insolvabilité est certes souhaitable. Nous devons cependant nous assurer qu'on ne cherchera pas à en faciliter l'accès en réduisant les obligations du débiteur ou du SAI, ce qui pourrait avoir comme conséquence de banaliser la faillite, miner l'intégrité du système et nuire aux droits des créanciers. En effet, le principe du débiteur honnête et malchanceux doit demeurer la pierre angulaire de notre système. Ainsi, il est primordial que tout débiteur qui souhaite avoir accès à la LFI puisse faire l'objet de la même vérification diligente, qu'il soit dans un dossier en apparence sans actif et à faibles revenus ou non. Par la suite, un effort monétaire à la hauteur de sa capacité financière devrait tout de même être obligatoire. En effet, même pour des loyers à prix modiques (HLM), une personne doit 1) se qualifier et 2) contribuer financièrement. Adopter une approche contraire minerait la viabilité financière et la pérennité de tels programmes.

Nous croyons que la responsabilisation des débiteurs fait partie du processus de réhabilitation financière. Cette responsabilisation passe, entre autres, par un certain apport financier du débiteur, l'obligation d'assister et participer activement à des séances de consultation et la collaboration sans réserve avec le SAI. Nous avons vu récemment, dans le cadre de reportages de La Presse+ concernant les faillites multiples au Québec, à quel point l'intégrité de notre système d'insolvabilité est sensible aux faillites sans conséquences apparentes.

Il faut donc éviter d'envoyer un message à l'effet que si on est un débiteur sans actif et à faibles revenus, on peut s'endetter sans grandes conséquences ni sacrifices. La faillite demeure une décision importante qui entraîne des conséquences pour les créanciers (radiation de dettes), pour le débiteur et pour la solidité et prévisibilité de notre système financier. Il est important de ne pas banaliser le processus.

De plus, à chaque fois que nous permettons à des gens moins fortunés d'avoir un accès à un système pour un coût réduit, il y a inévitablement un semblant d'injustice ressenti par le groupe qui se trouve juste au-dessus des seuils d'accès.

Enfin, plus les avantages consentis aux débiteurs sans actifs et à faibles revenus seront grands, plus le risque d'abus ou de fausses déclarations par un individu souhaitant à tout prix faire partie de ce groupe sera grand. Ce phénomène a d'ailleurs été constaté dans le cadre

du programme de la PCU qui a été mis en place d'urgence par le gouvernement pour soutenir des familles pendant une période d'incertitude. La publicité des abus était bien désolante.

Ces facteurs de risques et de frustrations possibles de la part de ceux ne se qualifiant pas risquent d'ajouter au travail pour le SAI et nuire à l'image et l'intégrité du système.

2. Contributions mensuelles versus le tarif actuel :

Il est important de distinguer le tarif des contributions mensuelles exigées d'un débiteur. Le tarif établi le maximum de ce qu'un SAI peut prendre comme honoraires à même la réalisation d'un dossier mais, selon nous, pour le débiteur, ce qui compte davantage, ce sont les contributions mensuelles minimums qui lui seront exigées par le SAI. Or, lorsque la durée d'une première faillite a été réduite à 9 mois, on a ainsi réduit le délai pendant lequel le débiteur pouvait payer pour les frais du SAI.

Article 156.1 : Par la suite, on a introduit l'article 156.1 qui permet de prolonger cette période, mais la libération d'office du débiteur à la fin des 9 mois rend plus risquée la perception des sommes manquantes par le SAI post-libération. Un amendement prévoyant la suspension temporaire de la libération éliminerait cet inconvénient majeur et permettrait à plus de SAI d'y avoir recours. De plus, le concept de l'article 156.1 limite la durée et le montant total qui peut être perçu par le SAI.

Médiation (élargie) : Par ailleurs, si une modification à la LFI était possible, le processus de la médiation pourrait être mis à contribution en permettant de suspendre la libération jusqu'au paiement complet des obligations du débiteur, même en l'absence de revenus excédentaires.

Crédits TPS (Règle 59) : Alternativement, puisqu'un des critères pour un accès à coûts réduits à la LFI pourrait être l'éligibilité à la TPS, le BSF pourrait accepter que dans ces dossiers, le SAI conserve son dossier ouvert plus longtemps afin de lui permettre de percevoir davantage de crédit TPS en vue du paiement des frais de la faillite. Des règles claires pourraient être mises en place afin que le débiteur soit informé qu'en retour d'une contribution mensuelle moindre pendant la faillite, il reconnaît que le SAI percevra les crédits TPS sur une plus longue période, jusqu'au seuil établi par la Règle 59, par exemple.

Cette approche a l'avantage de ne nécessiter aucun changement à la LFI mais elle nécessite que le débiteur sans actif et à faibles revenus ait non seulement droit aux crédits TPS au début du dossier mais que cette éligibilité soit maintenue pendant toute la durée de la faillite.

3. Accès selon la province :

Serait-il possible que l'accès à la LFI ne soit pas le même d'une province à l'autre ? Au Québec, selon nous, très peu de débiteurs n'ont pas accès aux services d'un SAI. Bien souvent, si un débiteur ne nous rappelle pas à la suite d'une première rencontre, les causes peuvent être multiples : 1) changé d'idée ; 2) préféré se prévaloir d'autres solutions ; 3) eu peur de faire faillite ; 4) été refusé par un SAI non pas parce qu'il n'était pas en mesure de payer mais parce que le SAI était d'avis qu'il y avait un manque de transparence, qu'il y avait de l'abus potentiel, que le dossier exigerait davantage de travail qu'un dossier sommaire régulier, qu'il existait un risque réputationnel pour le SAI. Or, dans toutes ces situations, un nouveau régime à coûts réduits ne changera rien au fait qu'une faillite ne sera pas déposée.

Les SAI prennent d'ailleurs déjà en compte la situation financière des débiteurs en fixant des modalités raisonnables en fonction de leurs capacités financières et des actifs tombant sous leur saisine en application des dispositions de l'article 67 LFI.

Le faible recours à l'actuel Programme d'accès la faillite (Instruction 20) ne devrait-il pas d'ailleurs être un indicateur du niveau d'accès à la LFI ?

4. Lacunes dans l'actuel Programme d'accès à la faillite (PAF) :

Le PAF actuel tient à peine compte du profil du débiteur. En effet, les deux seules exigences du programme sont que le débiteur ne soit pas incarcéré et qu'il n'ait pas de revenus excédentaires. Or, au Québec les débiteurs qui rencontrent ces deux critères représentent probablement un pourcentage très élevé des faillis actuels. Ainsi, avant de s'arrêter sur des modifications au PAF actuel, des études et analyses supplémentaires seraient, selon nous, nécessaires afin d'en évaluer les impacts. En attendant, voici quelques pistes de réflexions.

i. Critères d'admissibilité pour les débiteurs :

Puisque les SAI acceptent de traiter le dossier avec des honoraires réduits et que ces derniers ne peuvent se permettre d'en faire un nombre important pour des raisons économiques évidentes, nous sommes d'avis que l'accès à ce programme devrait être accessible pour les débiteurs qui en ont le plus besoin. Ainsi, seuls les débiteurs réellement mal en point devraient pouvoir y avoir accès et dans le cadre d'une première faillite uniquement.

Cela dit, le niveau de revenus ne devrait pas être le seul facteur d'éligibilité. Le montant du passif devrait également être limité puisqu'il est un indicateur d'abus possible et source de travail supplémentaire pour les SAI. En effet, plus de pertes pour les créanciers et plus d'argent ayant transité au compte du débiteur signifient plus de questions et vérifications possibles.

Les causes de la faillite devraient également être un facteur que le SAI devrait pouvoir prendre en considération lorsque viendrait le temps d'accepter ou non le dossier.

L'absence d'actif grevé ou libre de lien devrait être un point important au niveau de l'admissibilité. En effet, il serait injuste qu'un débiteur puisse se qualifier pour une faillite à coût réduit alors qu'il paie, par exemple, 600 \$ par mois pour prêt/location de voiture.

Résumé des facteurs à considérer pour l'admissibilité :

- 1^{ère} faillite seulement ;
- Faibles revenus, sans expectation d'augmentation à court terme (et non seulement absence de revenus excédentaires selon 11R2) ;
- Maximum de dettes non garanties ;
- Causes de faillite devraient être un motif pour refuser d'agir comme SAI ;
- Aucun ou peu d'actifs (grevés ou non) ;

ii. Contributions obligatoires :

Enfin, nous sommes d'avis qu'un débiteur devrait avoir une contribution obligatoire à faire. Le fait de n'avoir aucune contribution risquerait d'envoyer un message qu'on peut faire faillite sans en assumer une partie des conséquences et des coûts. L'objectif doit demeurer non seulement la réhabilitation mais également la prévention d'une récidive.

Un accès contrôlé pour les débiteurs qui en ont le plus besoin assurera un système juste, viable et lui assurera une pérennité.

III. Règles sur la faillite et l'insolvabilité :

1. Règle 60 - Taxation - Proposition Section I :

Au Québec, jusqu'à tout récemment, les honoraires dans une Section I avaient toujours été considérés comme contractuellement approuvés par l'acceptation de la proposition et sa ratification par le tribunal. Ces deux étapes sont amplement suffisantes, selon nous, pour assurer la transparence, l'acceptabilité et un contrôle judiciaire adéquat. L'exigence de taxation lorsque les honoraires sont connus et approuvés à l'avance par les créanciers est une étape que nous considérons comme non essentielle. En tout temps, un créancier qui s'estime lésé ou le BSF peut toujours s'opposer à la libération du syndic ce qui inclut le droit du tribunal de réviser les honoraires.

2. Règles 64 et 65 - Opposition à la libération du syndic :

Le syndic doit avoir une confirmation que l'ÉRD n'est pas contesté avant l'envoi des dividendes définitifs. Toutefois, le délai de 30 jours pourrait être raccourci et le syndic devrait avoir le choix de pouvoir émettre ses dividendes et prélever ses honoraires mais aux risques de devoir rembourser en cas d'une opposition accueillie favorablement. Les montants dans une sommaire sont moindres et le risque d'une opposition est limitée dans la très grande majorité des dossiers.

3. Règle 68 - Conservation des documents :

Voir commentaires au point 6 de la page 11 : [Instruction 17](#).

4. Règles 7, 72, etc. – Transmission :

Le courrier recommandé n'est pas une alternative pratique. Les courriels avec accusé réception sont de plus en plus fréquents comme mode de transmission dans des contrats tels que des baux et permis dans le Code de procédure civile du Québec. On réduirait non seulement les frais, mais aussi les inconvénients d'avoir à se déplacer en personne dans un bureau de poste pendant ses heures d'ouverture.

5. Règle 97 et autres - Assemblée des créanciers :

i. Favoriser à toutes les étapes la présence d'un créancier et d'un soumissionnaire par appel conférence ou vidéoconférence augmente le taux de participation de ceux-ci dans le processus. Nous l'avons remarqué depuis l'instauration de ces nouvelles règles pendant la Pandémie.

- ii. Cette pratique a l'avantage de mettre la technologie au service de tous les intervenants et tient compte du fait que de plus en plus de créanciers donnent en sous-traitance la gestion de leurs dossiers d'insolvabilité à des entreprises hors Québec.

6. Règle 105 – Médiation :

Étendre la médiation à d'autres motifs d'opposition que 173(1) m et n. La médiation est omniprésente dans les dossiers en matière civile, matrimoniale et même contractuelle.

7. Règles 128 - Tarif sommaires :

- i. Débours 100 \$: Le débours de 100 \$ devrait être indexé au même titre que le sont les frais imposés par le gouvernement (frais de dépôt, prélèvement, etc.). Un montant modifié à la hausse refléterait davantage les augmentations de coûts depuis son instauration, même si la technologie a permis d'en réduire certains (avis de faillite, par exemple). En effet, tous les frais (consultations au registre foncier, RDPRM, publications d'une mise en garde (*caveat*), timbres-poste pour les créanciers non institutionnels ou les débiteurs sans adresse courriel, les chèques, etc.) ont tous subis une augmentation au fil des années.
- ii. Avances d'honoraires : Une quatrième avance d'honoraires devrait être ajoutée afin de mieux refléter le travail du SAI dans le dossier.
- iii. Revoir les honoraires sur la consultation

8. Réduction de paperasse :

- i. Les rapports 170 (formulaire 82) ne devraient pas être obligatoires pour les 2^e faillites à moins d'une opposition comme c'est le cas pour une première faillite.
- ii. En l'absence de dividendes, l'avis final de libération du syndic aux créanciers pourrait être aboli. À l'instar de la libération d'office d'un débiteur, la libération du syndic pourrait avoir lieu automatiquement avec le dépôt du certificat de conformité.
- iii. Relevé de recettes et débours intérimaire : Parfois, des dossiers se prolongent et affichent un solde en banque important (2^e faillite 36 mois, faillite fiscale ou autre avec jugement de libération conditionnelle). Les règles devraient permettre au syndic de prélever une partie des honoraires auxquels il aurait droit comme s'il s'agissait d'un relevé final. Les créanciers toucheraient une partie des sommes leur étant dues plus rapidement.
- iv. Indexation des honoraires : Les honoraires du SAI devraient suivre l'IPC à des autres tarifs imposés par le BSF.

9. Règle 129 - Tarif proposition de consommateur :

Le tarif devrait permettre de déduire les frais de publication et de radiation d'un certificat relatif à une proposition (article 66.29) contre un immeuble ou d'autres biens de valeur aux registres appropriés, car il constitue une sérieuse protection de l'équité d'une propriété pour les créanciers. De permettre au syndic de le faire sans permettre d'en déduire les frais à même le dossier est un non-sens et n'encourage pas les syndics à se servir de tous les outils à leur disposition pour protéger les droits des créanciers.

IV. Instructions et circulaires

1. Instruction 1R6 - Consultations en matière d'insolvabilité :

Les nouveaux formulaires de consultations pourraient être simplifiés. Le fait de s'assurer du statut du conseiller qui effectue la consultation (c.a.d. employé du SAI ou sous-traitant) est une bonne idée. Toutefois, un retour au système en place avant 2020 pourrait être envisagé. Chaque conseiller aurait un code permettant au BSF de connaître son statut. Il signerait le certificat de consultation après chaque consultation et le SAI ne serait tenu de déposer lesdits certificats que si le conseiller n'est pas son employé. De cette façon, le BSF ne serait informé de la tenue d'une consultation que si elle est effectuée par un sous-traitant, ce qui représente une minorité de dossiers. Bien entendu, une copie de tous les certificats serait conservée au dossier pour examen du BSF et serait transmise sur demande par celui-ci plutôt que déposée dans tous les dossiers.

2. Instruction 4R - Délégation des tâches :

Le travail et la supervision du SAI demeure une pierre angulaire de notre système d'insolvabilité. Selon nous, mis à part nos commentaires ci-haut concernant les formulaires relatifs aux consultations, il n'existe pas de tâches additionnelles qui pourraient être déléguées aux conseillers.

3. Instruction 6R3 - Évaluation d'un débiteur particulier :

L'instruction 6R3 se divise en deux étapes très importantes : L'analyse de la situation et présentation des alternatives, souvent déléguées au conseiller en insolvabilité et l'évaluation effectuée par le SAI, souvent faite à la fin de la rencontre d'information.

i. Étape 1 : Analyse de la situation financière :

Cette étape est la porte d'entrée du débiteur dans le domaine de l'insolvabilité et bien souvent, c'est une première expérience. Selon notre expérience, une rencontre en personne facilite grandement l'établissement d'un lien de confiance entre le débiteur et le conseiller, réduit le stress de ce dernier et facilite l'échange et l'analyse des documents pour bien préparer le dossier pour le diagnostic final. Bien que nous reconnaissons les avantages d'une rencontre à distance (rapidité pour obtenir un rendez-vous, accessibilité dans les régions plus éloignées, réduction de frais et de temps de déplacement pour le débiteur et le conseiller), nous sommes d'avis que la qualité d'une telle rencontre est supérieure lorsqu'elle est effectuée en personne.

ii. Étape 2 : Évaluation par le SAI :

Cette étape est toute aussi importante que la première au niveau du contenu. Toutefois, à cette étape de la rencontre (habituellement lorsque l'analyse est préparée et les documents sont triés et ont fait l'objet d'une première vérification), le débiteur est en confiance, les documents ont été remis et ont pu être traités, identifiés et classés par le conseiller. Ainsi, non seulement le SAI est-il en meilleure posture pour analyser et répondre aux questions du débiteur mais ce dernier est normalement plus ouvert à poursuivre à distance, surtout si le conseiller est physiquement avec lui pendant l'évaluation.

Cela dit, si l'évaluation à distance devait être maintenue, on devrait privilégier la vidéoconférence plutôt que le téléphone, sauf exception (pour des limites technologiques, par exemple). En effet, la vidéoconférence permet au débiteur de savoir à qui il parle, permet au SAI de mieux s'assurer de l'identité du débiteur, de profiter du langage non-verbal pour s'assurer que le débiteur a bien compris les explications, avertissements et questions/réponses échangés avec le débiteur. Également, il sera plus facile pour le SAI d'évaluer la crédibilité d'un débiteur s'il est question d'actifs manquants, de transactions sous-évaluées ou de traitements préférentiels ou autres.

iii. Choix du débiteur dans la prestation de service :

Dans tous les cas, si l'un ou l'autre des services ne peut être rendu en personne, il est essentiel que le débiteur en soit informé par le SAI **avant** le début d'un mandat afin de permettre au débiteur de choisir la prestation de service qu'il préfère (c.a.d. à distance par opposition à en personne). En effet, dans la plupart des régions du Canada, les services d'insolvabilité "en personne" sont disponibles. Le débiteur devrait donc toujours avoir le choix dans la façon dont les services lui seront offerts.

Enfin, le SAI ne devrait pouvoir offrir ses services à distance que dans les régions où il possède un bureau principal ou secondaire. Toutefois, les régions éloignées et les régions où aucun autre syndic possède un bureau principal ou secondaire serait l'exception. Une région devrait être définie pour en délimiter les frontières (ex : MRC, Région économique, etc.).

4. [Instruction 11R2 - Revenu excédentaire](#) :

i. États de revenus et dépenses mensuels, revenus non réguliers et libération tardive :

L'obligation de fournir un état de revenus et dépenses **mensuel** est superflu dans bien des cas, particulièrement lorsque le débiteur reçoit une rémunération constante à tous les mois et des dépenses similaires (ou mensualisées). Le côté pratique de réviser son budget à tous les mois peut faire l'objet de conseils lors des 2 consultations mais, selon nous, il n'a pas lieu de le rendre obligatoire à tous dans le cadre de 11R2.

Le traitement des revenus non réguliers devrait être plus clair afin d'assurer une application uniforme de 11R2 et pour que le SAI soit en meilleure position pour l'expliquer au débiteur.

Aussi, 11R2 devrait traiter des cas où le débiteur demande une libération après plusieurs années (ex : audition remise sine die). Ceci assurerait un traitement plus équitable des débiteurs à travers le pays et servirait de guide pour les tribunaux.

ii. Méthode de calcul et réhabilitation du failli - 2 révisions de revenus plutôt que 3 :

Nous comprenons le principe selon lequel un failli qui gagne plus devrait verser plus à ses créanciers. Toutefois, en cas de prolongation de faillite (12 mois supplémentaires), nous croyons que l'exigence d'effectuer une révision finale nuit au principe de réhabilitation du failli en ne favorisant pas les démarches pour augmenter ses revenus, en encourageant la tentation de ne pas informer le SAI d'un changement à la hausse des revenus pendant la période de prolongation et en imposant, parfois, un paiement rétroactif que le débiteur ne

peut payer avant sa libération d'office. Ces situations entraînent des médiations ou oppositions qui retardent le nouveau départ du failli, qui créent du découragement à voir sa faillite prolongée encore plus que les 21/36 mois et qui parfois provoquent un décrochage pur et simple. Pour payer les montants rétroactifs, les faillis doivent travailler plus, ce qui entraîne un revenu excédentaire encore plus important et c'est une boucle de vérifications et contributions qui s'en suit.

La LFI prévoit déjà le paiement de contributions supplémentaires de 12 mois pour les faillis ayant un revenu excédentaire. Leur demander de payer des montants supplémentaires s'ils travaillent plus fort ou de plus longues heures n'encourage pas, selon nous, les plus vaillants ou ceux qui en ont le plus besoin à en faire plus. D'ailleurs, le temps supplémentaire exigé à tout le personnel de santé pendant la pandémie en est un bon exemple. Contraints (et non par choix) de travailler des plus longues heures, au détriment de leur famille et parfois leur santé, ils ont eu à remettre 50 % de leurs gains nets au SAI.

En revanche, un failli pourrait toujours exiger de son SAI une nouvelle révision s'il ou elle est d'avis que sa situation financière ou familiale est **moins** avantageuse que lors de la révision du 8^e/23^e mois.

5. Instruction 13R7 - Délivrance des licences de syndic :

i. Licence à l'échelle nationale :

L'insolvabilité touche beaucoup aux champs de compétences des provinces. Chaque province a des lois qui la distinguent et chaque demande de licence pour une province donnée devrait être étudiée en s'assurant que le SAI possède une bonne connaissance de ces lois et particularités provinciales. Nous sommes d'avis que le système actuel fonctionne bien.

ii. Période probatoire :

L'octroi d'une licence de SAI est gage que la personne connaît les lois et les règles applicables. Mais la pratique apporte son lot de défis tant au niveau de l'application desdites lois qu'au niveau de la gestion bancaire et des opérations ainsi qu'une bonne maîtrise de la gestion du temps. Le PNPRI fait souvent référence au filet de sécurité constitué de praticiens. Or, le SAI qui ouvre un bureau seul risque de ne pas avoir accès à ce filet de sécurité. Une période probatoire d'au moins 2 ans devrait être obligatoire.

iii. Licence consommateur/commerciale :

En pratique, la plupart des bureaux se concentrent déjà soit dans l'administration de dossiers commerciaux ou personnels. Et pour ceux qui administrent les deux catégories de dossiers, très souvent, des SAI traiteront principalement des dossiers commerciaux alors que d'autres s'occuperont des dossiers personnels. Une licence particulière pour l'une ou l'autre des spécialités permettrait, aux candidats œuvrant dans l'un ou l'autre de ces types de bureaux, un accès plus facile au programme de PNPRI. Dans les faits, il est très difficile pour les étudiants de certains types de bureaux d'avoir de l'expérience dans les deux genres de pratiques (commercial/personnel). Il serait ainsi plus facile d'attirer des candidats de qualité dans la profession et refléterait mieux la réalité de leur pratique au quotidien. Après un certain temps (ex: 3 ans), un SAI détenant une licence restreinte pourrait se présenter devant le jury oral dans le but d'obtenir une licence complète.

Alternativement, le PNPRI pourrait continuer d'enseigner et évaluer les 2 pratiques. Selon les résultats du candidat, le comité de correction de l'ENIC ferait la recommandation d'émettre une licence complète, licence avec restriction sur un champ de pratique ou échec du candidat.

6. Instruction 17 - Conservation des documents par le syndic :

Les demandes d'accès à un document post-libération de syndic sont si rares que la règle du 4 ans n'est plus justifiée, surtout dans le cas d'administration sommaire où les actifs, litiges et autres sont limités et surtout eu égard au fait que les documents sont de plus en plus accessibles sous une forme électronique auprès de tous les intervenants (ex: états bancaires, contrat d'achat, etc.). Dans tous les types de dossiers, le SAI devrait pouvoir détruire tout document papier s'il possède une version numérique fiable de ce dernier et devrait pouvoir disposer de toute version numérique un (1) an après la date de sa libération.

Si aucune demande de document n'est reçue dans l'année suivant la libération du syndic, les chances qu'une demande soit formulée dans les 3 années subséquentes sont encore plus minces.

Dans les sommaires, le syndic devrait pouvoir détruire dès qu'il est libéré étant donné que les actifs, les enjeux et les chances qu'une demande soit présentée sont moindres.

7. Instruction 23 - Publication dans un journal local :

Choix du SAI de publier sur son site Web plutôt que dans le journal avec abonnement. En effet, une publication sur le site Web du SAI permettrait plus facilement de repérer la faillite de l'entreprise avec l'aide des outils de recherche qu'une publication dans un quotidien que très peu de citoyens achètent.

Plus particulièrement, au Québec, le Registre des entreprises du Québec joue maintenant le rôle de publication. Il est extrêmement efficace, couvre toute la province et y est inscrit de façon permanente plutôt qu'une parution unique. Enfin, il est gratuit.

Également, le nom des faillites d'entreprises pourrait également être affiché sur le site du BSF avec un lien (hypertexte) au SAI nommé.

8. Instruction 28R - Les bureaux secondaires de syndics :

Selon nous, les bureaux principaux et secondaires assurent un service supérieur aux débiteurs car ils permettent au débiteur: 1) de pouvoir rencontrer un conseiller en personne, au besoin ; 2) de pouvoir suivre leurs 2 phases de consultations en personne. Il est en effet plus difficile d'effectuer les tâches requises dans l'Instruction sur les consultations (budgets, objectifs financiers, etc.) en virtuel et bien souvent moins profitable pour le débiteur ; 3) un endroit pour pouvoir remettre des documents pour ceux qui n'ont pas accès ou l'habitude de l'envoyer par d'autres moyens technologiques ; 4) le bureau du SAI (principal ou secondaire) offre un environnement qui garantit le calme et la confidentialité, ce qui n'est pas toujours possible à la maison, en virtuel.

Cela dit, si le BSF décide de permettre à des SAI n'ayant pas de bureau secondaire dans une région d'offrir leurs services, il est essentiel que ces derniers soient dans l'obligation

d'informer clairement les débiteurs que tous les services seront rendus à distance uniquement. Un débiteur bien informé sera ainsi en mesure de choisir la prestation de services qu'il préfère, selon ce qui est disponible dans sa région.

Note : Voir aussi la paragraphe 3 (ci-haut) « Instruction 6R3 – Évaluation d'un débiteur » pour plus de commentaires

9. Instruction 33 - Désignation de syndic et publicité par les syndics :

Il y aurait lieu d'interdire au SAI qu'il fasse la promotion de tout type de concours (ex: le SAI paie votre carte de crédit, etc.). Ce genre de publicité risque de porter atteinte à l'image de la profession.

10. Instruction 20 – Programme d'accès à la faillite :

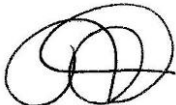
Voir nos commentaires au Chapitre II (page 3) – **Accès à la LFI pour les débiteurs à faibles revenus et sans actif.**

Conclusion :

Nous vous remercions de nous avoir permis de vous faire part de certains de nos commentaires et suggestions en vue d'améliorer notre système d'insolvabilité duquel nous défendons activement l'intégrité. Nous sommes toujours convaincus que notre système est un des meilleurs sinon le meilleur au monde. Il nous apparaît propice à permettre aux débiteurs honnêtes de se réhabiliter financièrement et de retrouver leur dignité, et aux créanciers de pouvoir recouvrer leurs créances ou une partie de celles-ci, mais surtout de cesser le gaspillage de leurs ressources dans des procédures de recouvrement infructueuses.

Nous espérons que vous trouverez notre intervention constructive et pertinente en vue de permettre de préserver les points forts de notre système d'insolvabilité, de permettre aux SAI de tirer profit des avancées technologiques disponibles pour en améliorer l'efficacité et l'efficience, et d'apporter des améliorations aux points qui pourraient être plus faibles.

Jean Fortin & Associés Syndics Inc.



Pierre Fortin, ll.b., CIRP, SAI, syndic
Président